

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 3 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014

2014 DAJ 1001 G Signature du marché à conclure avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres le 16 septembre 2014.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3121-1 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les délibérations approuvant le principe des opérations et les pièces des marchés jointes, dont les dates et références figurent au tableau annexé au présent projet de délibération ;

Vu les décisions de la commission d'appel d'offres du Département de Paris en date du 16 septembre 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 septembre 2014, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général sollicite l'autorisation de signer chaque marché dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé ;

Vu les pièces des marchés et les procès-verbaux relatifs aux marchés attribués par la commission d'appel d'offres, déposés à la bibliothèque du Conseil de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Mme la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général à signer le marché attribué par la commission d'appel d'offres en sa séance du 16 septembre 2014, et dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé, et à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, est autorisée à signer le marché dont l'objet, le montant et l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres est indiqué dans le tableau ci-annexé. Elle est autorisée à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées selon les indications figurant dans la délibération susvisée, approuvant le principe des opérations et les pièces du marché.